

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/362

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « SAINT-ÉXUPÉRY » – SAMEDI 5 OCTOBRE 2024

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 24/10/2024 par l'ARS,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Saint-Éxupéry »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'ARS (Agence Régional de la Santé) d'organiser leur « Journée de découvertes des métiers du prendre soin »

DECIDE

Article 1 : Approuve la signature de la convention de mise à disposition de la salle « Saint-Éxupéry » au bénéfice de l'ARS,

Article 2 : Dit que la convention de mise à disposition de la structure municipale mentionnée ci-dessus au bénéfice de l'ARS est consentie à titre gracieux,

Article 3 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 Samedi 5 octobre 2024 de 8h00 à 19h00 dans le cadre de l'organisation leur « Journée de découvertes des métiers du prendre soin »

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-362-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Article 4 : Dit que Monsieur le directeur général des services est chargé de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'ARS(Agence Régional de la Santé).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 30 septembre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

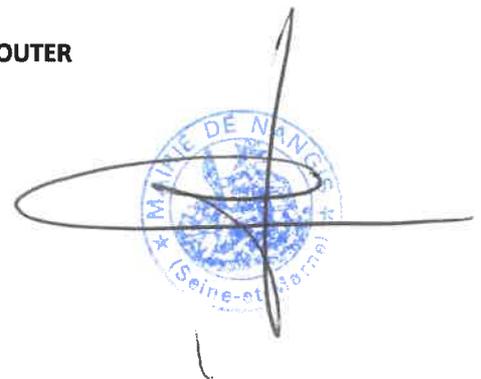


Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le 02 OCT. 2024

Et de la transmission ou notification et publication
Le 02 OCT. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux Services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
07/02/2024 10:02 DEC 2024 362-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-362-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA/362

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « SAINT-ÉXUPÉRY » –SAMEDI 5 OCTOBRE 2024

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE sis 13 avenue Pierre Point 77567 Lieusaint représenté par Madame Blot Vanessa Chargée de mission, RH et Santé spécialement habilitée,
Ci-après dénommée le réservataire,

VU la décision du Maire n°2024/

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Saint-Éxupéry » située 12 rue Saint-Éxupéry à Nangis (77 370) au bénéfice de L'ARS dans le cadre de l'organisation d'une « Journée de découvertes des métiers du prendre soin » .

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l'article 1 au bénéfice de l'ARS:

- Le samedi 5 octobre 2024 de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-362-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Page 1 sur 3

2. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
3. Durant l'activité, les espaces de la salle « Saint-Éxupéry » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité ;
6. Les parties conviennent que le réservataire ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par des activités à caractère sportif, de loisirs ou social ;
7. Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite
8. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : associations@mairie-nangis.fr ou par message au numéro de téléphone suivant : 07.86.27.98.98 ;
9. L'occupant s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
10. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'occupant, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité ;
11. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage ;
12. La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en terme de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la salle « Saint-Éxupéry » sera attribué au réservataire lors de l'état des lieux entrant, la restitution du badge sera à l'état des lieux sortant.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'Occupant pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « Saint-Éxupéry » citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel.

Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « Saint-Éxupéry ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024
(En 2 exemplaires originaux)

L'Agence Régionale de Santé,

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241002-DEC-2024-362-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024